



# STATUTS de l'association PICARDIE NATURE

## I - PREAMBULE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Picardie, association déclarée à la Préfecture de la Somme, sous le n°70-13 le 4 mars 1970 (JO du 12 mars 1970 n°60 p.2664), réunie en assemblée générale le 4 février 1978, a décidé la modification de son titre en Groupe Environnement Protection Ornithologie en Picardie; réunie en assemblée générale le 18 mars 1990 a décidé la modification de ses statuts; réunie en assemblée générale le 24 mars 1991 a décidé la modification de son titre en PICARDIE NATURE; réunie en assemblée générale le 4 mars 2000 a décidé la modification de ses statuts; réunie en assemblée générale le 7 avril 2001 a décidé la modification de ses statuts; réunie en assemblée générale le 14 mars 2004, réunie en assemblée générale le 1<sup>er</sup> mars 2008 a décidé la modification de ses statuts, réunie en assemblée générale le 21 mars 2009 a décidé la modification de ses statuts, réunie en assemblée générale le 12 avril 2014 a décidé la modification de ses statuts comme suit.

## II - OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

### Article 2

Il est formé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée PICARDIE NATURE. Sa durée est illimitée.

### Article 3

L'association a pour objet de :

- oeuvrer à la préservation de l'environnement
- oeuvrer à la conservation de la biodiversité (flore et faune sauvages, en particulier les vertébrés) par tous les moyens légaux : proposition et mise en œuvre de mesures visant à protéger les individus (sauvetage de couvées, gestion de centre de soins aux animaux sauvages ...) et les espèces (mesures de gestion, interventions auprès des élus, autres responsables...)
- contribuer à l'éducation populaire en matière d'étude et de protection de la nature et des oiseaux sauvages, de sauvegarde et d'aménagement rationnel de l'environnement et des sites
- mener toutes actions et interventions pour faire respecter les lois et décrets sur les espèces protégées, les périmètres sensibles, la protection de la nature, l'urbanisme dans le cadre de la législation en vigueur
- réaliser des études, des recherches, des enquêtes sur la flore et la faune sauvage, en particulier les vertébrés.

### Article 4

L'association s'interdit rigoureusement, tant lors de ses activités, que dans ses publications, toute discussion d'ordre politique, religieux ou toute polémique de nature à porter atteinte à son caractère amical.

### Article 5

Elle a son siège à AMIENS, 1 rue de CROY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### III - COMPOSITION

#### Article 6

L'association se compose de:

a) membres actifs (personnes physiques ou morales ayant payé la cotisation annuelle). Pour être membre actif il faut avoir payé la cotisation annuelle et être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'adhésions présentées. La cotisation annuelle est valable pour l'année civile. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

Tout membre actif considéré comme personne morale mandate une personne physique pour la représenter.

Les membres actifs des départements de l'Oise et/ou de l'Aisne peuvent créer une section départementale dont les modalités d'existence et de fonctionnement sont déterminées dans le règlement intérieur. La création des sections départementales repose sur la volonté de regrouper et de dynamiser les membres de Picardie Nature des départements de l'Oise et de l'Aisne éloignés du siège de l'association, situé dans le département de la Somme et ainsi faire progresser plus rapidement l'étude et la protection de la nature en Picardie. La création d'une section dans la Somme n'est donc pas possible.

b) membres d'honneur (personnes ayant rendu des services signalés à l'association et ne payant pas de cotisation).

#### Article 7

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) la radiation pour motifs graves par décision du conseil d'administration
- 4) le non renouvellement de la cotisation avant le 31 mars.

### IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 8

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 13 au moins et 19 au plus. Le conseil d'administration est composé de membres élus et de membres de droit.

- les membres élus : pour être élu un candidat doit obtenir au minimum 30% des suffrages. Les membres sont élus pour trois ans maximum au scrutin secret par l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres de façon provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

- les membres de droit: ces membres sont les représentants des sections départementales. Ils sont au nombre de un pour la section de l'Oise et un pour la section de l'Aisne quand elles existent. Ils sont désignés pour une durée d'un an, selon des modalités précisées au règlement intérieur

#### Articles 9

Est électeur tout membre d'honneur et tout membre actif. Les personnes physiques doivent être âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Est éligible au conseil d'administration au titre de membre élu ou de membre de droit, tout électeur résidant en France, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques et adhérent à PICARDIE NATURE depuis un an révolu au jour de l'assemblée générale. Les électeurs candidats âgés entre 16 et 18 ans doivent avoir l'accord préalable du représentant légal.

Les candidats doivent adresser un courrier au Président 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

La perte d'une de ses conditions prononce l'exclusion du conseil d'administration.

#### Article 10

Ce conseil élit un bureau composé du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire. Le bureau est élu pour un an.

#### Article 11

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou ayant donné pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membres. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante. Le conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ces délibérations. Le conseil d'administration peut faire appel à une ou plusieurs personnes compétentes mêmes étrangères à l'association, qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Tout administrateur absent pendant 12 mois consécutifs aux réunions de conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire de fait.

#### Article 12

Toutes fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Les salariés de l'association peuvent assister à l'assemblée générale et sur invitation aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Lors de l'assemblée générale, le Trésorier tiendra à la disposition des membres, un état récapitulatif des frais de déplacement, de mission ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### Article 13

Les moyens d'action de l'association sont fixés par le conseil d'administration qui définit par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquels ils s'exerceront.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier délégué à cet effet par le conseil d'administration.

#### Article 14

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, les Vice-Présidents ou tout autre personne quand ils sont délégués à cet effet par le conseil d'administration ou le bureau.

Le conseil d'administration, compétent pour ester en justice, peut mandater par délibération spéciale une ou plusieurs personnes physiques, membre ou salarié de l'association, jouissant du plein exercice de ses droits civils. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue du conseil d'administration, le Président a compétence exclusive pour décider d'ester en justice, sous réserve d'en informer le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

#### Article 15

Par circulaire ou par un bulletin de liaison donnant toutes les instructions utiles, le Secrétaire convoque en temps voulu les membres de l'association aux activités, réunions qui ont été décidées.

#### Article 16

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation. Les personnes physiques doivent être âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, son bureau est celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle vote les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel. Celui-ci peut être modifié par simple décision du conseil d'administration selon des éléments nouveaux portés à sa connaissance en cours d'exercice. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration comme prévu aux articles 8 et 9.

#### Article 17

Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des membres présents ou représentés visés à l'article 16 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le nombre de procurations pouvant être utilisé par un membre est de 20 au maximum.

#### Article 18

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens dépendant du Fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation

de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

#### Article 19

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres ni ceux qui participent à son administration, puissent être tenus pour personnellement responsables.

### **V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### Article 20

Il est tenu par le Trésorier une comptabilité selon le plan comptable associatif en vigueur.

#### Article 21

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, les Départements , les Communes ou autres collectivités.
- 3) des dons dont elle peut bénéficier
- 4) du revenu de ses biens
- 5) du produit des contributions perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète
- 6) et de toute autre ressource autorisée par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

### **VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 22

Les statuts ou le titre de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Les modifications doivent être adoptées par l'assemblée générale réunie dans les conditions prévues à l'article 16 et à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 23

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau suivant les modalités prévues à cet effet à l'art. 17.

#### Article 24

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée par justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement après la reprise des apports l'emploi de l'actif net. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupement ou oeuvres analogues.

#### Article 25

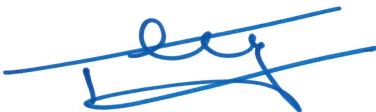
Le président doit effectuer à la préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Amiens le 12 avril 2014

Signé :

Le Président  
Patrick Thiery



\*\*\*